



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Sous-Préfecture  
de Fougères-Vitré

## ARRETE

portant renouvellement de la Commission Locale d'Information des sociétés SOLEVAL Ouest et ATEMAX Ouest exploitantes de l'unité de collecte, transformation et transfert de sous-produits animaux située au lieu-dit « Le Champ des Poiriers », à JAVENE

LE PRETET DE LA REGION BRETAGNE

LE PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le titre I<sup>er</sup> du livre I du code de l'environnement et notamment ses articles L. 124-1 et suivants et R 125-2 et suivants ;

VU le titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif aux déchets ;

VU l'arrêté préfectoral n° 36038 du 11 août 2006 actualisant et régissant les modalités de fonctionnement de l'unité de collecte, transformation et transfert de sous-produits animaux des Etablissements CAILLAUD sur le territoire de la commune de Javené, au lieu-dit « Le Champ des poiriers » dont le siège social est situé à Saint Langis-les-Mortagne (61400), modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2009 modifié, portant transfert et modification de la Commission locale d'information et de surveillance des Ets CAILLAUD au profit des Sociétés SOLEVAL Ouest et ATEMAX Ouest ;

VU la délibération du conseil municipal de JAVENE en date du 18 mai 2001 ;

VU la délibération du Conseil Général d'Ille-et-Vilaine en date du 29 avril 2011 ;

VU les propositions des associations de protection de l'environnement et des riverains intéressés par le fonctionnement de l'installation susvisée ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

## ARRETE

**Article 1 –** La Commission locale d'information et de surveillance pour l'unité de collecte, transformation et transfert de sous-produits animaux des sociétés ATEMAX Ouest et SOLEVAL Ouest sur le territoire de la commune de Javené est renouvelée.

**Article 2 –** Cette commission est présidée par le Préfet ou son représentant.

**Article 3 –** La composition de la commission est la suivante:

### **1 - Collège des représentants des collectivités territoriales :**

Sont nommés en qualité de membres titulaires :

M. Thierry BENOIT, représentant le Conseil général

M. Michel BENEDETTI, représentant le conseil municipal de Javené

Sont respectivement nommées en qualité de membres suppléants :

Mme Marie-Thérèse SAUVEE, représentant le Conseil général

M. Roger SAUDRAIS, représentant le conseil municipal de Javené

### **2 - Collège des représentants des associations et riverains :**

Sont nommés en qualité de membres titulaires :

Mme Jane DELATOCHE, membre de l'association La Passiflore

M. Paul PEGEAUD, membre de l'association Eau et Rivières de Bretagne

Sont respectivement nommés en qualité de membres suppléants :

Mme Marie-Thérèse MASSON, membre de l'association La Passiflore

M. Denise HUARD, membre de l'association Eau et Rivières de Bretagne

### **3 - Collège de l'exploitant :**

Sont nommés en qualité de membres titulaires :

M. André OLLIVIER, Directeur de l'usine SOLEVAL de Javené

M. Philippe BLUTEL, Directeur technique Akiolis groupe région ouest

Sont respectivement nommés en qualité de membres suppléants :

M. Jérôme JOLY, adjoint au directeur de l'usine SOLEVAL

M. Dominique PENOT, responsable QSE AKIOLIS Groupe Région Ouest.

### **4 - Collège des représentants de l'État :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant,  
Le directeur de l'Agence régionale de santé, ou son représentant.

**Article 4** La durée du mandat des membres de la commission est de trois ans. Tout membre de la commission qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Lorsqu'un membre de la commission doit être remplacé avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est nommé pour la période restant à courir.

Le président peut inviter aux séances de la commission toute personne dont la présence lui paraît utile et notamment les représentants des communes de Beaucé et Fougères.

**Article 5** La commission locale d'information et de surveillance se réunit sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres.

**Article 6** La commission locale d'information et de surveillance a pour objet de promouvoir l'information du public sur les problèmes posés, en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine, par l'activité de l'unité dans sa zone géographique de compétence ; elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

- a) des décisions individuelles dont l'unité fait l'objet, en application des dispositions des titres I<sup>er</sup> et IV du livre V du code de l'environnement susvisés.
- b) de celles des modifications mentionnées à l'article R 512-33 du code de l'environnement, que l'exploitant envisage d'apporter à cette installation ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article.
- c) des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de cette installation, et notamment ceux mentionnés à l'article R 512-69 du code de l'environnement.

L'exploitant présente à la commission, au moins une fois par an, après l'avoir mis à jour, le document défini à l'article R125-2 du code de l'environnement.

La commission peut faire toute recommandation en vue d'améliorer l'information du public sur les conditions de fonctionnement de l'installation.

**Article 7** – Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté du 4 septembre 2009.

**Article 8** Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée au sous-préfet de Fougères-Vitré ainsi qu'à chacun des membres composant cette commission.

Rennes, le 1<sup>er</sup> juillet 2011

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,



François HAMET